



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes Saône Doubs Bresse (71)**

N° BFC-2025-001211/APP

# PRÉAMBULE

La communauté de communes Saône Doubs Bresse (71) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire le 14 novembre 2017. Le projet de PLUi a été arrêté le 26 novembre 2024.

En application du Code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Saône Doubs Bresse le 4 février 2025 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLUi. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 19 février 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 6 mars 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 25 avril et le 30 avril 2025 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER et Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portailReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

<sup>1</sup> Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

La communauté de communes Saône Doubs Bresse – CSDB située dans le département de Saône-et-Loire (71) regroupe 27 communes (au moment de la rédaction du dossier ; 26 depuis janvier 2025 après fusion de deux d'entre elles) et se situe à l'extrémité nord de la Saône-et-Loire en région Bourgogne-Franche-Comté.

D'une superficie de 31 660 hectares, elle accueille 12 081 habitants en 2021. Son territoire est marqué par la présence de la confluence de la Saône et du Doubs, à Verdun-sur-le-Doubs.

La communauté de communes Saône Doubs Bresse (CCSDB) relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 qui a fait l'objet d'un avis de la MRAE de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 décembre 2018. En termes d'armature urbaine, les communes de Saint-Martin-en-Bresse et Verdun-Ciel sont identifiées par le SCoT comme des polarités d'équilibre au sein du territoire<sup>2</sup>. Les 24 autres communes sont identifiées comme des polarités rurales.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAE sur le projet d'élaboration du PLUi de la CCSDB sont : la consommation d'espace et le besoin en logements, la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des zones humides, l'adéquation du projet de développement avec la capacité de traitement des eaux usées du territoire, les risques d'inondation et l'adaptation au changement climatique.

Le projet de PLUi porte sur la période 2023 – 2035 et présente un besoin prévisionnel de 660 nouveaux logements, dont 235 sur les deux pôles d'équilibre et 425 dans les autres communes. Aucun scénario démographique n'est cependant présenté, le projet ne s'appuyant que sur les prescriptions du SCoT du Chalonnais, les dernières données utilisées dans le diagnostic territorial datent de 2016 et n'ont pas été mises à jour avec les données plus récentes de l'Insee.

Le projet de PLUi affiche une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (Enaf) à l'horizon 2035 de 46,61 ha, dont 34,43 ha à destination de l'habitat, 6,44 ha pour les équipements et 5,74 ha pour les activités. Le dossier n'inclut cependant pas dans son calcul le projet de développement de la Coopérative Bourgogne du Sud Val Union BFC de Ciel, d'une surface de 6,8 ha, qu'il qualifie de « projet exceptionnel », et qui porte la consommation d'Enaf à 53,41 ha.

Dans l'ensemble, le dossier fournit de nombreux éléments, mais l'état initial de l'environnement aurait dû être approfondi, notamment sur les milieux naturels, par des inventaires sur les secteurs de développement urbain. L'appréciation des incidences environnementales est trop générale et parfois inaboutie. La démarche éviter-réduire-compenser (ERC) manque de robustesse ou n'est parfois pas appliquée, par exemple au niveau des zones humides.

**La MRAE recommande principalement de :**

- **mettre à jour les données concernant la communauté de communes et de présenter un projet démographique pour le territoire communautaire ;**
- **présenter une analyse claire et détaillée des calculs de consommations d'espaces passées et projetées avec des pas de temps conformes aux dispositions réglementaires pour une bonne compréhension du public, en intégrant le projet en lien avec la coopérative Bourgogne du Sud Val de Ciel ;**
- **mieux justifier le choix d'implantation des zones à urbaniser en extension au regard du moindre impact environnemental ;**
- **de compléter et de renforcer l'évaluation des incidences Natura 2000 ;**
- **de revoir les dispositions qui seront mises en œuvre pour permettre le traitement des eaux usées supplémentaires liés aux nouveaux logements sur les communes pour lesquelles sont mis en évidence un dépassement des capacités de traitement des systèmes d'assainissement collectif ou des non-conformités de traitement ;**
- **de prévoir une OAP thématique « risques et résilience » intégrant les mesures préventives nécessaires à la prise en compte du risque inondation sur le territoire ;**
- **de définir une stratégie de développement des énergies renouvelables en localisant les secteurs de moindre impact environnemental.**

Les recommandations émises par la MRAE pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

---

<sup>2</sup> Nb : Avant sa fusion avec Verdun-sur-le-Doubs, la commune de Ciel était identifiée en tant que polarité intermédiaire de proximité ;  
AVIS du 30 avril 2025

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Située à l'extrémité nord de la Saône-et-Loire, en limite du département de la Côte-d'Or, la communauté de communes Saône Doubs Bresse (CCSDB) est constituée de 27 communes (au moment de la rédaction du dossier) et regroupe environ 12 000 habitants. À noter que les communes de Verdun-sur-le-Doubs et de Ciel ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour devenir la commune nouvelle de Verdun-Ciel.

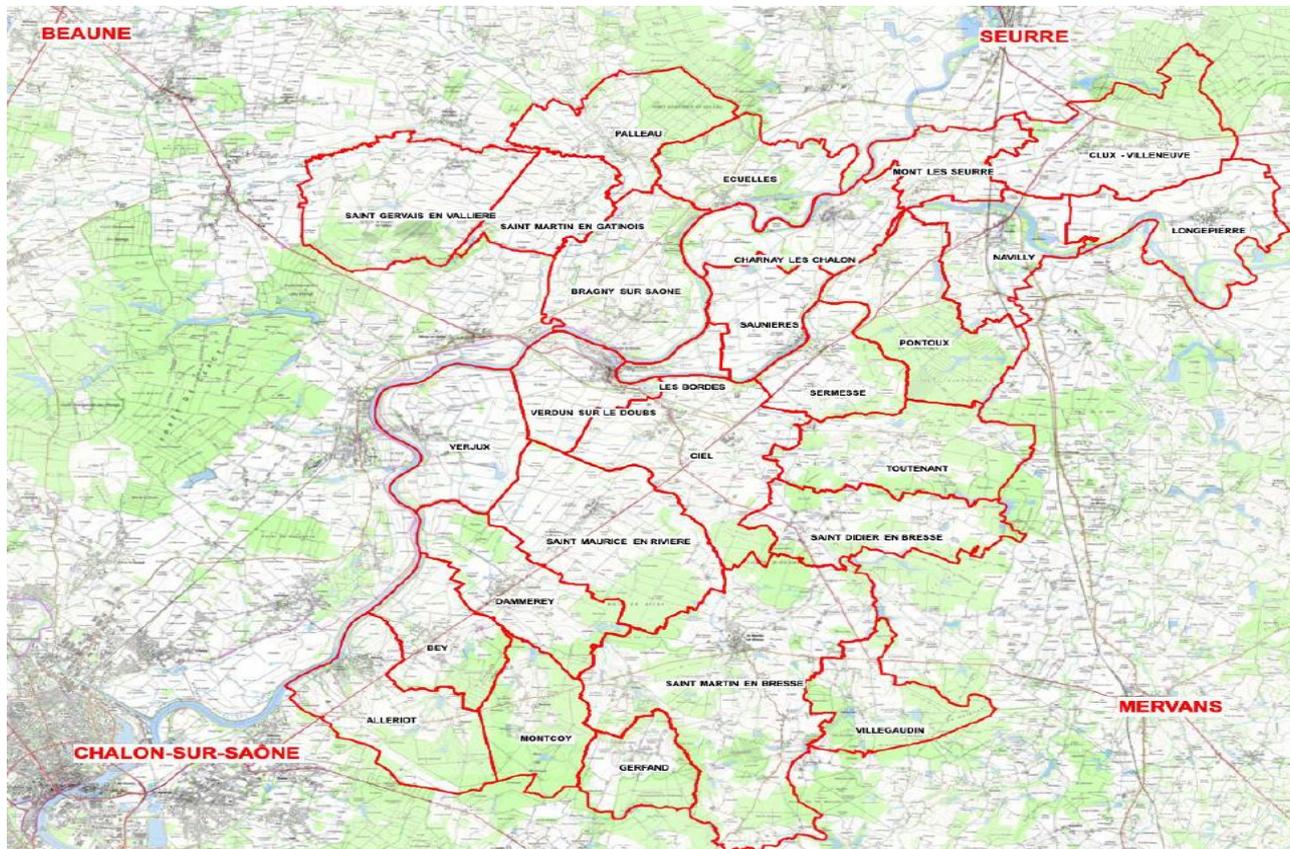


Figure 1: Le territoire de la CC Saône Doubs Bresse (source : rapport de présentation - tome 1)

Le territoire s'étend sur une surface de 317 km<sup>2</sup>. Il s'agit d'un territoire à dominante rurale, composé d'espaces agricoles et forestiers, au sein desquels l'eau est omniprésente. Situé au nord-est de Chalon-sur-Saône, au sud-est de Beaune, au sud de Seurre et au sud-ouest de Dole, il est marqué par la présence de la confluence de la Saône et du Doubs, à Verdun-Ciel.

Les cultures, majoritairement céréalières (maïs, blé, colza...), occupent 46 % du territoire. Le relief très plat de la vallée de la Saône et du Doubs a favorisé le remembrement agricole et l'agrandissement des parcelles. Les prairies permanentes qui occupaient autrefois ces plaines alluviales ont très fortement régressé pour n'occuper aujourd'hui plus que 18 % du territoire. Elles sont encore assez présentes le long de la Dheune, de la Saône et du Doubs en amont de la confluence, mais ont quasiment disparu de la plaine de Saône en aval de la confluence ce qui est de nature à dégrader la qualité de la ressource en eau. Les boisements de feuillus occupent près de 22 % du territoire, ils sont répartis en ensembles forestiers de grande superficie sur la moitié est du territoire, sur des terrains d'altitude un peu plus élevée que les plaines alluviales. Les haies et bosquets sont peu présents, représentant moins de 2 % du territoire, en lien avec la disparition des prairies et l'agrandissement des parcelles. Les zones urbaines sont peu étendues, elles ne représentent que 4 % du territoire. Les 8 % restant du territoire sont occupés par des espaces verts, cours d'eau, zones humides et autres occupations du sol<sup>3</sup>.

Les communes les plus peuplées (données Insee 2021) sont Saint-Martin-en-Bresse (1 913 habitants), Verdun-Ciel (960 habitants à Verdun-sur le Doubs, bourg centre historique, et 881 habitants à Ciel) et Allériot (1 163 habitants), commune située à 10 km du centre de Chalon-sur-Saône.

3 Cf. Rapport de présentation – Tome 2 – État initial de l'environnement, chapitre 3.A (page 28).

Le territoire est traversé par une route départementale structurante, la RD673 (ex route nationale RN73), qui permet de relier Chalon-sur-Saône à Seurre et Dole, ainsi que par la route départementale RD970 qui relie Beaune et Mervans. Le territoire ne dispose pas de gare ferroviaire.

## 1.2. Le projet de PLUi

La communauté de communes Saône Doubs Bresse a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire le 14 novembre 2017. Le projet de PLUi a été arrêté le 26 novembre 2024. Il remplacera les documents d'urbanisme existants dans les communes de la CCSDB et permettra à celles qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme de se doter d'un document unique<sup>4</sup>.

La CCSDB relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chalonnais, approuvé le 2 juillet 2019, porté par le syndicat mixte du Chalonnais qui est composé de quatre intercommunalités. Il a fait l'objet, dans le cadre de son élaboration, d'un avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 décembre 2018<sup>5</sup>. Les principales recommandations portaient sur la révision souhaitable des objectifs de création du nombre de logements neufs notamment en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau potable, la consommation d'Enaf, le maintien des continuités écologiques et la prise en compte du changement climatique.

Les objectifs définis par le SCoT, établis pour la période 2018-2030, sont repris par le projet de PLUi pour la période 2023 – 2035. En termes d'armature urbaine, les communes de Saint-Martin-en-Bresse et Verdun-Ciel sont identifiées par le SCoT comme des polarités d'équilibre au sein du territoire<sup>6</sup>. Les 24 autres communes sont identifiées comme des polarités rurales.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi est décliné en trois axes visant à allier développement et caractère rural du territoire :

- préserver la dynamique de la filière agricole ;
- favoriser le développement pour tous autour des centralités urbaines ;
- offrir un cadre de vie attractif en s'appuyant sur le patrimoine naturel, architectural et paysager.

Le diagnostic territorial de la CCSDB s'appuie sur la période 1954-2016. L'intercommunalité a connu une baisse de sa population jusqu'en 1975, découlant du phénomène d'exode rural. Puis, à partir du milieu des années 70 et jusqu'à la fin des années 90, la population a recommencé à croître. De 1999 à 2010, le territoire a connu une croissance annuelle importante de sa population, à hauteur de 1,5 %, liée en grande partie au solde migratoire. La croissance démographique s'est ensuite ralentie, avec un taux d'évolution annuel de 0,7 % entre 2010 et 2016. En 2016, la communauté de communes comptait 12 179 habitants. Cela représente un gain de 394 habitants par rapport au recensement de 2011, soit un taux de croissance annuel de 0,5 %.

Ainsi, le dossier indique que le territoire connaît depuis 25 ans une dynamique de croissance de population, en particulier dans sa partie sud, en raison à la fois de sa proximité avec des bassins d'emplois tels que Chalon-sur-Saône mais également de la qualité de vie, la tranquillité qu'offre ce territoire rural.

Néanmoins, les données sur lesquelles se basent ces observations sont trop anciennes et ne reflètent pas les tendances démographiques plus récentes du territoire, et le dossier nécessite donc une mise à jour. En effet, après 2015, le territoire de la CCSDB a connu une décroissance de -0,1 % par an, avec 12 081 habitants en 2021 (source Insee). En outre, le dossier ne présente pas de scénario démographique à l'échéance 2035, mais seulement un prévisionnel de besoin en logements, basé sur les prescriptions du SCoT du Chalonnais, à savoir 660 nouveaux logements, dont 235 sur les deux pôles d'équilibre et 425 sur les polarités rurales auxquels s'ajoutent Le PLUi affiche un besoin de 660 nouveaux logements sur douze ans auxquels s'ajoutent 60 logements vacants à remettre sur le marché. Dans son avis de 2018, la MRAe avait relevé le fait que le besoin en logements, exposé dans le SCoT paraissait surestimé.

Aussi, il conviendrait que le dossier soit mis à jour avec les données récentes représentatives des tendances observées pour les dernières années au sein de la communauté de communes et qu'un réel scénario démographique soit présenté afin d'étayer le besoin en logements défini dans le PLUi.

### La MRAe recommande vivement :

- **la mise à jour du dossier à partir des données récentes disponibles concernant la communauté de communes ;**
- **de présenter un projet démographique réaliste pour le territoire communautaire.**

4 Selon le dossier, sur les 27 communes initiales, six sont couvertes par un PLU, onze par une carte communale et dix sont au règlement national d'urbanisme (RNU) (Rapport de présentation – Tome 3 – Justifications, chapitre 6 (page 77)).

5 Cet avis est disponible sur le site de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a556.html>).

6 Nb : Avant sa fusion avec Verdun-sur-le-Doubs, la commune de Ciel était identifiée en tant que polarité intermédiaire de proximité ;

La consommation foncière totale envisagée par le PADD pour l'habitat (« dents creuses », divisions parcellaires et zones AU) est de 5,75 ha par an, soit 69 ha sur la période 2023 – 2035, correspondant à 0,22 % du territoire communautaire.

Le projet de PLUi souhaite organiser la répartition de la production de logements neufs et les objectifs de remise sur le marché de logements vacants entre les communes selon les niveaux de polarité identifiés par le SCoT (35 % de la production de logements dans les polarités d'équilibre et 65 % pour les villages)<sup>7</sup>. Ainsi, le PLUi vise à renforcer le poids des deux polarités d'équilibre dans le territoire pour leur permettre de jouer leur rôle de pôles de services, d'équipements et de commerces pour les autres communes du territoire.

Les projets de développement urbain font l'objet de 37 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, auxquelles sont associées des OAP thématiques visant à préserver les continuités écologiques et le patrimoine.

## 2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLUi de la communauté de communes Saône Doubs Bresse sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des zones humides ;
- l'adéquation du projet de développement avec la capacité de traitement des eaux usées ;
- le risque inondation ;
- l'adaptation au changement climatique.

## 3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte formellement tous les éléments réglementaires attendus, permettant de comprendre le projet de PLUi et de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

L'évaluation environnementale est cependant à compléter.

Le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement abordent l'ensemble des thématiques environnementales. Les prescriptions ou recommandations du SCoT du Chalonnais sont présentées en continu dans le diagnostic, en lien avec la question traitée, ce qui permet de bien appréhender l'articulation entre ces deux documents.

Une synthèse sur les atouts, faiblesses et enjeux du territoire conclut chaque chapitre thématique, ce qui est apprécié, bien que certains enjeux importants ne soient pas mentionnés (exemple : l'adéquation du développement urbain avec les capacités de traitement de l'assainissement collectif<sup>8</sup> ou la prise en compte du risque d'inondation pour les futurs aménagements<sup>9</sup>).

Certains chapitres, concernant notamment la démographie ou le climat, ont été établis sur la base des données trop anciennes, une mise à jour accompagnée d'explications pour vérifier si les dynamiques pointées initialement sont confirmées ou non sera nécessaire.

L'analyse de l'état initial de l'environnement n'est pas assez développée sur les secteurs de développement urbain, en particulier concernant les milieux naturels. Aussi, le niveau de précision est insuffisant pour caractériser les enjeux environnementaux de ces secteurs<sup>10</sup> (cf. remarques de la partie 4.2 du présent avis).

Les incidences du PLUi ont été évaluées d'une manière globale, sous forme d'une grille de questionnements reprenant les principaux enjeux environnementaux (tome 4, chapitre III.B. Un paragraphe propose des mesures, sans toutefois les décliner dans le PLUi ou en les formulant sous forme de questionnements sans réponse<sup>11</sup>. Certaines ne relèvent d'ailleurs pas de la portée du PLUi.

Le dispositif de suivi du PLUi n'est pas opérationnel en l'état pour suivre sa mise en œuvre et appliquer d'éventuelles actions correctrices. Aucune valeur-cible n'est indiquée décrivant les trajectoires inscrites dans

7 Cf. Orientation A, page 16 du PADD ;

8 Cf. Rapport de présentation, Tome 2 – État Initial de l'Environnement, chapitre 2.F (page 26) ;

9 Cf. Rapport de présentation, Tome 2 – État Initial de l'Environnement, chapitre 4.B (page 55) ;

10 La MRAe rappelle que l'article R.151-3 le Code de l'urbanisme indique : « le rapport de présentation [...] analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » ;

11 Par exemple, une des mesures proposées pour la ressource en eau est rédigée sous forme de question (« Renforcement des mesures de protection de la ressource dans les périmètres de captage : zones Ns et As ? », Rapport de présentation – Tome 4 – Évaluation environnementale, page 71) ;

le PADD.

Un focus est fait sur les secteurs d'OAP jugés « susceptibles d'être affectés de manière notable », mais reste très général. Les enjeux environnementaux sont peu précis et les niveaux d'enjeux attribués ne sont pas expliqués. En outre, les incidences ne sont pas explicitées. Seuls des niveaux d'incidences résiduelles après application des mesures éviter – réduire - compenser (ERC) sont indiqués sans comparaison possible avec le niveau initial et sans identifier la thématique concernée (milieux naturels, inondations, ...). Certaines mesures ne sont par ailleurs pas complétées (indiquées « *en attente* » ou « *non renseignées* » dans le tableau), ni reprises dans les OAP<sup>12</sup>. Enfin, les cartes annexées à la fin du tome 4 ne sont pas accompagnées d'explications sur leurs sources et leurs prises en compte dans le PLUi.

Le résumé non technique (RNT) ne comporte aucune carte permettant de localiser les secteurs ouverts à l'urbanisation vis-à-vis des enjeux environnementaux. Le RNT mériterait plus de précisions concernant le parc de logements souhaité. De même, il ne présente que de façon succincte l'impact du projet de PLU sur l'environnement.

**La MRAe recommande de :**

- **compléter l'évaluation environnementale en actualisant les données trop anciennes (climat, démographie, ...), complétant l'analyse des enjeux environnementaux et des incidences du projet, déclinant les mesures ERC sous une forme opérationnelle et finalisant le dispositif de suivi ;**
- **mettre à jour le RNT en conséquence et compléter la présentation du projet notamment du parc de logements souhaité, des incidences du projet et des mesures ERC, de son dispositif de suivi.**

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 4.1. Consommation d'espace et limitation de l'étalement urbain

La MRAe rappelle que les dispositions de la loi « climat et résilience »<sup>13</sup> visent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050, ainsi qu'un objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030. Ainsi, le PLUi doit chercher à atteindre ces objectifs, c'est-à-dire une réduction de 50 % minimum de la consommation d'Enaf sur la période 2021-2030 par rapport à celle enregistrée sur la période 2011-2020.

Le dossier présente plusieurs analyses de la consommation d'espaces dans les années précédentes :

- une concernant la consommation foncière sur la période 2006 – 2018<sup>14</sup> qui indique une consommation de 99,3 ha dont 84,5 ha pour l'habitat, 12,1 ha pour les activités et 2,7 ha pour les équipements. La MRAe note des erreurs de calculs dans les rapports de foncier consommé qu'il conviendra de corriger ;
- une portant sur la consommation d'Enaf sur la période 2011 – 2021<sup>15</sup> reprenant les chiffres de l'observatoire de l'artificialisation des sols, indiquant une consommation d'Enaf de 78 ha, sans aucune précision sur les destinations (habitat, activités, équipements).

Le PLUi projette une consommation d'Enaf sur douze ans avec une échéance à 2035, de 46,61 ha, soit une moyenne de 3,9 ha par an, équivalent à la moitié de la consommation d'Enaf pour la période 2011 – 2021 de 78 ha, soit 7,8 ha/an. Le dossier conclut que le projet de PLUi s'inscrit bien dans la trajectoire de la loi « Climat et Résilience ».

La MRAe relève cependant que la consommation d'Enaf dans les dix années précédant l'arrêt du PLUi, comme demandé par la réglementation<sup>16</sup>, n'est pas présentée dans le dossier. De fait, les surfaces consommées depuis 2021 ne sont pas prises en compte. De plus, la réduction de la consommation d'Enaf après 2030 devrait être amplifiée afin de rendre le rythme d'artificialisation compatible avec la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon 2050. Il conviendrait de faire porter les comparaisons de surfaces d'Enaf consommées ou projetées sur un même pas de temps afin de faciliter la compréhension des lecteurs.

En outre, le projet de PLUi exclut de son calcul la consommation de 6,8 ha liés au développement de bâtiments logistiques pour la Coopérative Bourgogne du Sud Val Union BFC de Verdun-Ciel<sup>17</sup>, considérant que ce projet est lié à une activité agricole non comptabilisable dans le plafond prévu par le SCoT du

12 Par exemple, la mesure portant sur la gestion des espèces exotiques envahissantes à Alleriot n'est pas reprise dans les OAP ;

13 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

14 Cf. Rapport de présentation, Tome 1 - Diagnostic socio-économique et paysager, chapitre 2.3 (page 54) ;

15 Cf. Rapport de présentation, Tome 3 – Justifications, chapitre 5.A.4 (page 67) ;

16 Article 151-4 du Code de l'urbanisme ;

17 Secteur a fait l'objet d'une modification du PLU de Verdun-Ciel

Chalonnais pour l'accueil d'activités économiques dans la commune. La prescription 2.2 du document d'orientation et d'objectif du Scot fixe le plafond à 5 hectares pour Verdun-Ciel hors activités liées à la valorisation des ressources locales<sup>18</sup>.

Bien que le projet d'extension de la coopérative Bourgogne du Sud soit présenté comme non concerné par les restrictions du SCoT, il doit être comptabilisé dans la consommation d'Enaf projetée. Ainsi la consommation d'Enaf à l'horizon 2035 sera de 53,41 ha répartis entre les différentes destinations, comme précisées dans le tableau suivant.

**Tableau de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers<sup>19</sup>**

	<b>Consommation d'Enaf projetée 2023 – 2035 (ha)</b>
<b>Habitat</b>	<b>34,43</b>
<b>Activités</b>	<b>12,54</b>
- STECAL	0,44
- Zones d'activités	5,3
- <i>Projet de Coopérative Bourgogne du Sud Val Union BFC (commune de Ciel)</i>	6,8
<b>Équipements</b>	<b>6,44</b>
<b>Total</b>	<b>53,41 ha (4,45 ha/an)</b>

Avec une surface annuelle moyenne de 4,45 ha de consommation d'Enaf, le PLUi n'est pas conforme à l'objectif de la loi « climat et résilience » qui aurait nécessité d'aboutir à un projet contenu dans seulement 3,9 ha annuels moyen sur la décennie 2021 – 2030.

La MRAe souligne que l'horizon du PLUi est plus éloigné que 2030, mais qu'hormis quelques OAP sectorielles conditionnant l'aménagement de zones à la mise en conformité des systèmes d'assainissement, il permettra dès son entrée en vigueur, la mobilisation de la quasi-totalité des espaces constructibles.

L'absence de définition de zones 2AU habituellement destinées à une urbanisation à plus long terme, et de phasage des OAP n'incite pas la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes. La mise en place d'un phasage permettrait en outre de répartir dans le temps l'arrivée de la nouvelle population et d'adapter les équipements à ces arrivées, notamment les réseaux d'assainissement.

**Afin de prendre en compte des objectifs de réduction de consommation d'Enaf inscrits dans la loi « climat et résilience », la MRAe recommande :**

- **de présenter une analyse claire et détaillée des calculs de consommations d'espaces passées et projetées avec des pas de temps conformes aux dispositions réglementaires ;**
- **d'intégrer dans le calcul de la consommation d'Enaf le projet en lien avec la coopérative Bourgogne du Sud Val de Ciel et en conséquence, de revoir à la baisse les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour être en accord avec les dispositions de la loi « climat et résilience » ;**
- **de prévoir un phasage des zones ouvertes à l'urbanisation, qui permettra également de favoriser la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes.**

### **Espaces à vocation d'habitat**

Le PLUi affiche un besoin de 660 nouveaux logements sur douze ans auxquels s'ajoutent 60 logements vacants à remettre sur le marché. Ces chiffres proviennent du SCoT, pour lequel la MRAe avait recommandé en 2018 de revoir à la baisse les objectifs de logements neufs en tenant compte des logements vacants remis sur le marché qui auraient dû être retranchés, ou de justifier le besoin supplémentaire<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> Activités de production agricole et forestière, de transformation de ces matières premières produites localement, activités de production d'énergies renouvelables, activités de traitement et de valorisation de déchets.

<sup>19</sup> Issu des données du dossier : Rapport de présentation, Tome 3 – Justifications, chapitre 5.A.1 à 5.A.4 (pages 65 à 67) ;

<sup>20</sup> Dans son avis de 2018 concernant le projet de SCoT, la MRAe relevait que sur le territoire du SCoT, le besoin en logements issu du scénario démographique retenu était de 6 084 logements pour la période 2018-2030. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT fixait un objectif de 6 084 logements neufs, auxquels s'ajoutaient 672 logements remis sur le marché par

Cette remarque reste valable pour le PLUi, puisqu'aucun scénario démographique ou argumentaire n'est présenté pour expliquer ce besoin en nouveaux logements qui paraît surestimé.

La répartition territoriale des logements à produire s'appuie d'abord sur le SCoT qui prévoit une ventilation entre les polarités d'équilibre (235 logements) et les polarités rurales (425 logements). Le dossier explique que pour ces dernières, la répartition des logements s'est faite sur la base d'un classement selon trois types de communes en fonction des contraintes existantes (communes contraintes, à l'équilibre ou à fort potentiel), ainsi qu'à la suite d'échanges entre les élus afin de « s'adapter à la réalité des structures urbaines et des enjeux de site de chacune des communes »<sup>21</sup>.

La justification de la répartition des logements à produire sur le territoire est insuffisante. Pour les polarités rurales, les raisons ayant conduit à la définition du nombre de logements à produire par commune ne sont pas expliquées. Des précisions concernant notamment, le nombre d'habitants, la présence d'équipements, le contexte territorial, l'environnement, etc. sont attendues. Dans le chapitre portant sur la répartition des logements, les résultats ne sont pas présentés par commune mais seulement selon les trois typologies de polarité. Le nombre de logements à produire par commune figure toutefois dans le tableau de synthèse « zones AU et échancier »<sup>22</sup> ainsi que dans l'annexe 1c bis « Étude de densification », avec néanmoins plusieurs incohérences entre ces deux documents<sup>23</sup>.

De plus, la MRAe constate des résultats surprenants pour des petites communes qui affichent des besoins importants. Par exemple, Écuelles (256 habitants), Saint-Martin-en-Gatinois (119 habitants) et Navilly (411 habitants) prévoient des besoins respectifs de 12, 16 et 20 logements<sup>24</sup>, ce qui paraît disproportionné vis-à-vis de leur population et de leur classement en communes contraintes<sup>25</sup>.

En outre, le dossier identifie au total un nombre théorique de 667 logements et un potentiel de 685 nouveaux logements résultant du zonage, chiffre non repris dans le PADD et qu'il conviendrait de clarifier.

#### La MRAe recommande :

- **de présenter par commune les éléments d'explication ayant conduit à la définition du besoin en logements ;**
- **de justifier l'écart entre le nombre théorique et le potentiel de logements issus du zonage ;**
- **de clarifier cette répartition sur le territoire, autant en nombre par communes que par modalité de mise sur le marché (existant, à créer...) ;**

Le dossier présente, sur le principe et à l'aide de quelques exemples, la démarche menée à l'échelle du territoire de la CCSDB, pour définir les enveloppes urbaines existantes et identifier les capacités de densification à l'intérieur de celles-ci<sup>26</sup>. Une différence a été faite entre les dents creuses (espaces non construits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et non liés fonctionnellement à une construction existante) et les divisions parcellaires (espaces non construits à l'intérieur de l'enveloppe mais liés fonctionnellement à une construction existante). Un coefficient de rétention foncière<sup>27</sup> de 30 % a été appliqué sur les dents creuses et de 50 % sur les divisions parcellaires.

Le dossier indique que des secteurs en extension de l'urbanisation n'ont été proposés que pour les communes où le potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine était en dessous du besoin en logements, soit pour 19 communes sur les 27. Ainsi, si le scénario de développement du PADD se réalise, la consommation foncière globale pour l'habitat devrait être d'environ 72,2 ha (en additionnant dents creuses, divisions parcellaires et zones à urbaniser AU) mais la part de développement en extension se limitera, selon le dossier, à environ 13,5 hectares (soit un peu moins de 20 % de l'ensemble)<sup>28</sup>.

L'annexe 1c bis « Étude de densification » présente ensuite, pour chaque commune, la localisation du potentiel en renouvellement urbain (dents creuses et divisions parcellaires), ainsi qu'une conclusion sur la

---

résorption de la vacance. Or, ces derniers auraient dû être retranchés du besoin en logements initial afin de déterminer les besoins en logements neufs.

21 Cf. Rapport de présentation, Tome 3 – Justifications, chapitre 3.A.2 (page 19) ;

22 Cf. Rapport de présentation, Tome 3 – Justifications, chapitre 5.B.2 (page 70) ; Contrairement à ce qu'indique son titre, ce tableau présente les zones d'OAP et non les zones à urbaniser AU.

23 C'est notamment le cas pour les communes de Montcoy, Navilly, Palleau, Pontoux, Saint-Martin-en-Gatinois et Toutenant, où les chiffres sur le besoin en logements sont sensiblement différents entre les deux documents, ce qu'il conviendra de clarifier.

24 Selon les chiffres présentés dans le tableau de synthèse, Rapport de présentation, Tome 3 – Justifications, chapitre 5.B.2 (page 70)

25 Cf. Rapport de présentation, Tome 3 – Justifications, chapitre 5.B.2 (page 70) et PADD – Orientation A (page 17)

26 Cf. Rapport de présentation, Tome 3 – Justifications, chapitres 2.C (pages 14 à 15) et 3.B.2 (pages 24 à 27) ;

27 Le coefficient de rétention foncière consiste à ôter du potentiel brut la part dont on en pense qu'elle ne sera pas libérée à l'horizon du PLUi.

28 Le tableau des surfaces de zones indique un total de 18,9 ha de zones à urbaniser AU (Rapport de présentation, Tome 3 – Justifications, chapitre 5.B.4 (page 73)). Le dossier précise toutefois que les « zones AU sont, dans la plupart des cas, des extensions de l'enveloppe urbaine du centre bourg » mais peuvent également « correspondre à de très grandes dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du centre bourg » (Rapport de présentation, Tome 3 – Justifications, chapitre 3.B.2 (page 26)).

nécessité d'extension pour atteindre le besoin en logements, affiché par commune.

Le PLUi mentionne, pour chaque OAP sectorielle, un objectif minimal de densité à respecter, soit 15 logements/ha pour les polarités d'équilibre<sup>29</sup> et 8 logements/ha pour les polarités rurales. Ces objectifs correspondent aux densités minimales exigées par le SCoT.

La MRAe remarque que la densité minimale exigée dans les polarités rurales est faible. Dans son avis de 2018 sur le SCoT du Chalonnais, elle remarquait déjà que ces objectifs de densité étaient peu ambitieux et ne concouraient pas de manière optimale à la réduction de la consommation d'espaces. Dans les zones rurales, la densité aujourd'hui communément appliquée dans les extensions urbaines pour limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain est plutôt de 13 à 15 logements à l'hectare.

En outre, ces faibles densités ne vont pas dans le sens de l'objectif de diversification de l'offre de logement, s'agissant notamment de la production de petits logements pour intégrer la diminution de la taille moyenne des ménages et de logements adaptés pour les personnes âgées. Il conviendrait également de réaliser en priorité les logements dans les dents creuses par le biais par exemple d'un phasage des ouvertures à l'urbanisation, comme indiqué plus tôt dans le présent avis, et de mettre sur le marché des logements issus de la résorption de la vacance.

Le diagnostic indique que le territoire de la CCSDB comptait 542 logements vacants en 2016, soit 8,9 % du parc de logements. La MRAe note que selon les données de l'Insee de 2021, le pourcentage de logements vacants est passé à 9,5 %. Elle relève que l'augmentation du taux de vacance traduit dans la plupart des cas la désertification des centres-bourgs au profit des espaces périurbains. La réduction de la vacance des logements est donc particulièrement importante au regard des enjeux de lutte contre l'étalement urbain.

Le PLUi prévoit de remettre sur le marché 60 logements vacants, comme prévu par le SCoT. En dépit des difficultés souvent observées pour la mobilisation des logements vacants, il ne propose toutefois aucune disposition ou piste de réflexion pour favoriser la remise sur le marché de ces logements et l'atteinte de l'objectif fixé.

**La MRAe recommande :**

- **de viser des densités minimales dans les polarités rurales de 13 à 15 logements à l'hectare dans les secteurs des OAP sectorielles, afin de limiter l'étalement urbain d'une part et de favoriser la production de petits logements d'autre part, en lien avec les besoins du territoire ;**
- **de revoir à la baisse la surface des zones à urbaniser en tenant compte d'une densité plus importante ;**
- **d'élaborer une stratégie afin d'atteindre a minima l'objectif de réduction du taux de vacance des logements visé ;**
- **de prévoir des dispositions pour privilégier l'utilisation des dents creuses et favoriser la résorption de la vacance.**

### **Espace à vocation économique**

La MRAe note que le PLUi ne prévoit pas la création de nouvelle zone d'activité et vise à optimiser les activités existantes.

Les activités économiques existantes bénéficient d'un classement Ux, qu'elles soient isolées dans le territoire ou situées dans des zones d'activités. Le PLUi ne prévoit pas d'étendre ces dernières au-delà de ce qui est aujourd'hui desservi par les réseaux, dans la mesure où le potentiel constructible existant à l'intérieur de ces zones est déjà un peu au-dessus de 5 ha, soit la totalité du quota de développement attribué par le SCoT pour la communauté de communes.

Comme évoqué précédemment, le PLUi permet tout de même une extension pour la Coopérative Bourgogne du Sud Val Union BFC sur environ 6,8 ha qu'il conviendra de comptabiliser dans la consommation d'Enaf.

## **4.2. Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des zones humides**

Le territoire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse abrite une richesse écologique importante liée à la présence d'une triple confluence Dheune-Saône-Doubs et à de vastes ensembles de prairies inondables et de structures bocagères. Il se divise en trois grandes unités : la Vallée de la Dheune et la terrasse chalonnaise au nord-ouest, marquées par les cultures et les boisements de feuillus, les vallées de la Saône et du Doubs, qui traversent le territoire du nord au sud et abritent de vastes cultures et des prairies

<sup>29</sup> Hormis pour l'OAP « Griottiers » à Verdun-Ciel, pour laquelle la densité minimale demandée est seulement de 8 logements/ha. Il conviendra de rectifier cette erreur ou, le cas échéant, de justifier la raison de ce choix de densité.

humides, et enfin le plateau Bressan à l'est, qui présente un relief plus marqué et abrite de nombreux boisements et espaces bocagers.

#### 4.2.1. Biodiversité et continuités écologiques

L'évaluation environnementale, dans le chapitre portant sur l'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les différentes thématiques environnementales et identifie les enjeux pour chacune d'entre elles. Elle n'est cependant pas assez approfondie, notamment en raison d'une analyse de l'état initial de l'environnement trop imprécise. Aucun inventaire floristique ou faunistique n'a été réalisé et les différents espaces remarquables qui composent le territoire, bien qu'apparaissant au tome 2 du dossier, ne sont pas tous nommés ou cartographiés dans l'évaluation environnementale. C'est le cas notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)<sup>30</sup>, liées en grande partie aux trois rivières principales du territoire, et de l'arrêté de protection de biotope « Basse Vallée Du Doubs » situé au nord-est au niveau de Longepierre et de Navilly.

En l'état, l'évaluation environnementale, trop générale, ne permet pas d'apprécier les impacts de manière approfondie. Les enjeux sont hiérarchisés pour les différentes thématiques, mais les impacts liés à la dégradation ou la disparition d'habitats naturels et d'habitats d'espèces ne sont pas quantifiés. Hormis l'évitement de secteurs aux valeurs écologiques importantes, il est donc impossible d'apprécier les incidences résiduelles liées au PLUi et de garantir la mise en œuvre d'une séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptée. Les forêts sont classées en zone N afin d'éviter toute urbanisation nouvelle dans ces espaces d'intérêt biologique. Le PLUi permet la construction de bâtiments agricoles en zone A, pouvant affecter des habitats naturels mais ne propose aucune mesure permettant d'encadrer ses nouvelles constructions.

La trame verte et bleue (TVB) est présente sur l'ensemble du territoire de la CCSDB et déclinée à l'échelle de l'intercommunalité sur la base du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)<sup>31</sup>. Elle concerne des milieux variés et diversifiés : milieux humides et aquatiques, forêts, bocages.

Le projet de PLUi prévoit une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » qui traduit les orientations de l'axe 3 du PADD dans le but d'assurer le maintien des continuités et des réservoirs de biodiversité des différentes sous-trames. Les divers éléments qui les constituent, comme les haies, les arbres isolés, les ripisylves, les forêts, les mares et les étangs font l'objet de dispositions afin d'assurer leur maintien, voire dans certains cas leur reconstitution ou déplacement (ex : nouvelles haies, mares artificielles).

Pour autant, ce volet de l'OAP est peu développé. Le document ne précise pas l'état des continuités écologiques du territoire et dans quelle mesure il serait nécessaire de les restaurer. Le maintien des espaces tampons et de la préservation des coupures d'urbanisation préconisées par le SCoT ne sont pas repris. La préservation et le développement des trames vertes urbaines visée par le PLUi est peu abordée. De plus, l'OAP ne présente aucune carte. Celles présentées dans l'évaluation environnementale, qu'il s'agisse de la carte générale de la trame verte et bleue de Saône Doubs Bresse ou celles présentant un zoom sur les sensibilités environnementales de chaque commune, mériteraient d'être reprises.

Le projet n'aborde pas non plus les enjeux de préservation de la trame noire qui constitue un réseau de corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité favorable aux espèces animales nocturnes telles que les chauves-souris. Le PADD ne prévoit aucune mesure spécifique à l'intégration d'un urbanisme favorable à cette trame. Il conviendra donc de le compléter, de prévoir des prescriptions et des recommandations en conséquence.

#### La MRAe recommande :

- **de consolider l'état initial de l'environnement par la réalisation d'inventaires sur les secteurs de développement de l'urbanisation ;**
- **de reprendre la séquence ERC sur la base de l'analyse d'incidence mise à jour ;**
- **d'intégrer les cartes des éléments de la TVB de chaque commune dans l'OAP thématique ; d'identifier et de répertorier dans l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » les continuités altérées afin d'en faire l'objet de mesures spécifiques de restauration et de renaturation ;**
- **que le PADD intègre dans ses objectifs la préservation de la biodiversité et des paysages nocturnes en définissant des actions pour limiter les pollutions lumineuses et ainsi préserver la trame noire du territoire.**

30 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

31 Le SRCE est intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Bourgogne-Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral 16 septembre 2020.

La CCSDB compte cinq sites Natura 2000<sup>32</sup> : les zones de protection spéciale (ZPS) « Basse vallée du Doubs et étangs associés » (FR2612005), « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (FR2612006) et « Forêt de Cîteaux et environs » (FR2612007) et les zones spéciales de conservation « Forêt de Cîteaux et environs » (FR2601013) et « Prairies inondables de la basse vallée du Doubs jusqu'à l'amont de Navilly » (FR2600981). L'évaluation des incidences Natura 2000, intégrée dans l'évaluation environnementale<sup>33</sup>, présente chaque site et conclut à une absence d'incidences sans véritable démonstration. Elle est incomplète tant sur la forme que sur le fond.

Le dossier indique qu'aucun secteur de développement n'est situé directement en site Natura 2000, ceux-ci faisant l'objet d'un zonage en Ns ou As qui limite très fortement les possibilités de développement et permet de les protéger. Cependant malgré cet affichage de protection, le PLUi permet l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs prairiaux, voire de milieux humides, abritant des espèces d'intérêt communautaire (Rôle des Genêts, Pie-grièche écorcheur, cigogne, chauves-souris...) et le tableau qui présente l'analyse des risques d'incidence met en avant une « vigilance » vis-à-vis des enjeux de conservation des sites, sans déclinaison sur leur prise en compte dans le PLUi.

Pour les milieux les plus fragiles et en régression en site Natura 2000, ou abritant des espèces patrimoniales, l'évitement doit être la règle avec un affichage clair.

**La MRAe recommande de compléter et de renforcer l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLUi afin de démontrer l'absence d'impact notable sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire, après application des mesures d'évitement et de réduction.**

#### **4.2.2. Zones humides et cours d'eau**

Les milieux humides occupent environ 6 800 ha, soit 21 % de la surface du territoire de la CCSDB, majoritairement situés dans la partie sud. Leur recensement se base sur les données connues issues des inventaires partiels disponibles dans la bibliographie, notamment sur la plateforme Sigogne portée par l'agence régionale de la biodiversité de BFC. Ce sont ces zones humides ainsi recensées qui sont cartographiées dans les plans de zonage du PLUi.

Dans le cadre du projet de PLUi, des diagnostics pédologiques ont été réalisés afin de compléter ces inventaires au niveau de chaque secteur à urbaniser. Ces compléments n'ont cependant pas été reportés sur les plans de zonage mais seulement dans les OAP. Il serait utile de les intégrer, comme prévu par le SCoT du Chalonnais. Il conviendrait également de préciser quand a eu lieu cette campagne de prospections, puisque le dossier ne donne aucune date, et de joindre le rapport d'inventaires.

Si le PLUi affiche une volonté de protéger les zones humides en les classant majoritairement en zone N, aucune disposition en ce sens n'apparaît dans le règlement. De même, rien dans les OAP n'est prévu pour mettre en œuvre cette protection. De plus, bien que de nombreux secteurs à urbaniser aient été diagnostiqués comme zones humides, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée. Ce constat remet en cause la compatibilité du PLUi avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027<sup>34</sup> et le SCoT du Chalonnais qui limitent à des cas exceptionnels la construction en zone humide et imposent la mise en œuvre de la démarche ERC.

La MRAe rappelle que la préservation des zones humides est d'intérêt général. Elle participe à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et favorise l'atténuation des effets dus au changement climatique<sup>35</sup>. La doctrine est avant tout de préserver les zones humides naturelles et de prendre en considération les incidences d'une compensation de zone humide sur le site envisagé, ce qui est à prévoir dès l'élaboration du PLUi et non au moment de l'aménagement. Tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai de plus de 0,1 ha de zones humides est soumis à procédure au titre de la loi sur l'Eau. Dans le cas où cette zone humide serait impactée par les aménagements futurs sur 1 000 m<sup>2</sup> ou plus, une compensation à hauteur de 200 % de la surface détruite devra être réalisée et ses incidences étudiées conformément aux dispositions du Sdage. La nature de la compensation envisagée doit être précisée et son efficacité restera à démontrer.

**La MRAe recommande :**

- **de joindre le rapport d'inventaires complémentaires des zones humides au dossier ;**
- **de reporter sur les plans de zonages du PLUi les zones humides avérées identifiées suite à ces inventaires complémentaires ;**

32 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

33 Cf. Rapport de présentation, Tome 4 – Evaluation environnementale, chapitre III.D.3 (pages 102 à 111) ;

34 Approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022.

35 L. 211-1 et L. 211-1-1 du Code de l'Environnement

- de préciser les mesures de protection des zones humides dans le règlement et les OAP ;
- de poursuivre la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) au niveau des secteurs à urbaniser afin de réduire les incidences brutes et résiduelles sur les zones humides ;
- dans le cas d'une destruction de zone humide rendue possible par le PLUi, de démontrer que toutes les solutions d'évitement, puis les mesures de réduction, ont été recherchées avant d'envisager toutes mesures de compensation et de définir la compensation qui sera mise en œuvre.

Le territoire de la CCSDB est traversé par de nombreux cours d'eau, mais tous n'apparaissent pas dans les plans de zonage du PLUi. Les différentes cartes du dossier doivent être complétées afin de faire figurer l'ensemble des cours d'eau identifiés à la cartographie des cours d'eau de Saône-et-Loire<sup>36</sup>. Cette cartographie est également à reporter dans les autres documents, notamment les OAP.

L'identification complète des cours d'eau, la mise en place de mesures de protection sont nécessaires pour la compatibilité avec les prescriptions du SCoT visant à la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau intégrant également leur ripisylve, milieux naturels de grand intérêt patrimonial dans les communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée<sup>37</sup>.

**La MRAe recommande de faire figurer dans les différentes pièces du PLUi, et notamment les plans de zonage et les OAP, l'ensemble des cours d'eau identifiés à la cartographie des cours d'eau du département.**

### 4.3. Assainissement des eaux usées

Le dossier présente les modalités actuelles d'assainissement des eaux usées<sup>38</sup>. Douze communes fonctionnent intégralement en assainissement non collectif. Les autres disposent d'une ou plusieurs stations d'épuration, mais, pour certaines, des secteurs sont non reliés au réseau collectif et fonctionnent en assainissement autonome.

Pour les zones de développement urbain envisagées sur les communes ou secteurs en assainissement non collectif, le PLUi prévoit l'obligation de mettre en place des systèmes d'assainissement non collectif. Les OAP de ces secteurs indiquent en outre l'obligation d'un système d'assainissement non collectif regroupé pour les opérations d'aménagement qui compteront au moins cinq logements, « *afin d'assurer une meilleure maîtrise des assainissements non collectifs* »<sup>39</sup>. La MRAe signale toutefois que l'assainissement non collectif regroupé (micro station) nécessite une exploitation rigoureuse, qui n'est pas toujours assurée (absence de compétence ou de disponibilité des habitants, absence de contrat d'entretien et de maintenance...), et que des dysfonctionnements peuvent être observés sur ce type d'installation. Il conviendra donc d'approfondir ce sujet, en lien avec les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) concernés, et de revoir les dispositions du PLUi le cas échéant.

La MRAe relève en outre qu'il conviendra de s'assurer que la mise en place d'assainissement non collectif n'entraîne pas de pollution des milieux humides, qui sont très présents sur le territoire.

**La MRAe recommande que le PLUi revoit les dispositions relatives à l'assainissement non collectif regroupé en lien avec les SPANC.**

Pour les communes disposant d'assainissement collectif, le diagnostic indique que plusieurs systèmes d'assainissement sont en limite de capacité ou ont dépassé leur capacité de traitement, ou présentent des dysfonctionnements et non conformités (concernant la station d'épuration ou le réseau d'assainissement). De plus, l'apport des eaux pluviales dans ces réseaux n'est pas pris en compte en lien avec les effets du changement climatique et la prescription 5-11 du SCoT du Chalonnais.

La MRAe souligne que l'arrivée de nouveaux habitants permise par le PLUi augmentera le volume des effluents à traiter, il est donc particulièrement important de maîtriser le développement urbain en cohérence avec les capacités des équipements d'assainissement afin de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le PLUi distingue plusieurs cas<sup>40</sup>. Seules deux communes (Les Bordes et Charnay-lès-Chalon) disposent, selon le dossier, d'une capacité d'assainissement suffisante pour le développement urbain prévu. Les autres communes présentent des problèmes de capacité ou des dysfonctionnements de leurs systèmes d'assainissement. Le PLUi prévoit donc, pour quelques OAP sectorielles, de conditionner l'aménagement de

<sup>36</sup> <https://www.saone-et-loire.gouv.fr>

<sup>37</sup> <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-la-nature-et-de-la-biodiversite/Especes-protgees/Castor-et-Loutre/Liste-des-communes-concernees-par-la-presence-de-la-Loutre-et-du-Castor>

<sup>38</sup> Cf. Rapport de présentation, Tome 2 – État initial de l'environnement, chapitre 2.E et Tome 4 – Évaluation environnementale, chapitre III.B.4.

<sup>39</sup> Cf. Rapport de présentation, Tome 3 – Justifications, chapitre 4.D.3 et Tome 4 – Évaluation environnementale, chapitre III.B.4.

<sup>40</sup> Cf. Rapport de présentation, Tome 3 – Justifications, chapitre 4.D.3 et Tome 4 – Évaluation environnementale, chapitre III.B.4.

la zone à la mise à niveau des ouvrages d'assainissement. Toutefois, pour les autres OAP, le PLUi prévoit une ouverture à l'urbanisation immédiate « *pour ne pas complètement bloquer le développement dans les zones avec OAP* », en imposant dans un premier temps un assainissement non collectif (regroupé pour les opérations d'au moins cinq logements<sup>41</sup>, ce qui appelle la même remarque que ci-dessus), et l'obligation à terme de se raccorder au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il sera mis à niveau.

La MRAe remarque que les usagers auront donc à assumer le prix de l'installation d'assainissement non collectif à la construction mais également la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) lors du raccordement au collectif. Certaines de ces dispositions ne sont par ailleurs pas conformes à la réglementation<sup>42</sup>.

**La MRAe recommande vivement, sur les communes pour lesquelles sont mis en évidence un dépassement des capacités de traitement des systèmes d'assainissement collectif ou des non-conformités de traitement :**

- **de revoir les dispositions qui seront mises en œuvre pour permettre le traitement des effluents supplémentaires liés aux nouveaux logements prévus et intégrer les apports et le traitement des eaux pluviales dans les secteurs à aménager ;**
- **de conditionner l'ensemble des projets de développement urbain prévus en zones d'assainissement collectif à la réalisation de travaux garantissant la capacité et la conformité des systèmes d'assainissement.**

#### 4.4. Risque inondation

Le dossier indique que le territoire est drainé par un réseau hydrographique relativement dense, notamment au nord et à l'ouest, induisant un risque d'inondation important pour certaines parties du territoire positionnées sur les altitudes les plus basses du territoire. Les communes bordées ou traversées par la Saône sont particulièrement concernées par les crues. Toutefois, d'autres cours d'eau présents sur le territoire sont susceptibles de provoquer des inondations, tels que le Doubs, présent au centre du territoire et la Dheune.

Seules six communes (Guerfand, Montcoy, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Martin-en-Bresse, Toutenant et Villegaudin) ne sont pas concernées par un risque d'inondation. Sur les autres communes, le risque inondation fait l'objet d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Saône et ses affluents, qui est découpé en plusieurs secteurs (secteur Confluence Saône Doubs, secteur 4 du Chalonnais et Basse vallée du Doubs), et d'une carte d'aléas inondation du Doubs et de la Saône sur la commune de Saint-Gervais-en-Vallière.

Les communes de ex Verdun-sur-le-Doubs, Verjux, Les Bordes, Saunières, Écuellen, Charnay-lès-Chalon et Longepierre sont particulièrement impactées par le risque d'inondation, car elles sont concernées par un aléa inondation fort (zone rouge) sur une grande partie de leur territoire.

Le dossier explique que le PLUi limite fortement la construction dans le secteur de développement n'est situé en zone rouge des PPRI de la Saône et du Doubs et les secteurs d'urbanisation.

Pour ce territoire fortement touché par le risque d'inondation, le PLUi prévoit des mesures de prévention « risques et résilience » qui déterminent les adaptations pour les personnes et des biens et faciliter au maximum le retour à la normale.

**La MRAe recommande de prévoir une OAP thématique de prévention des inondations nécessaires à la prise en compte du risque.**

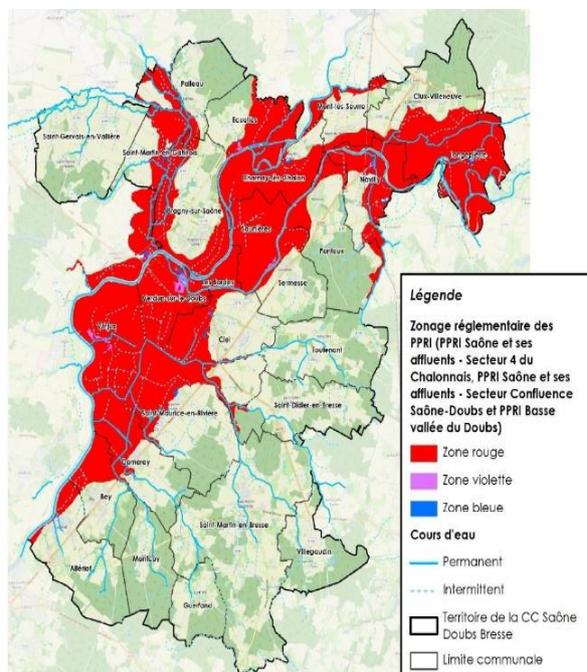


Figure 2: Le risque inondation sur le territoire de la CC Saône Doubs Bresse (source : rapport de présentation, tome 2)

41 Certaines OAP imposent un assainissement non collectif regroupé pour l'ensemble de l'opération, d'autres pour les opérations d'au moins cinq logements.

42 L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales attend des collectivités qu'elles définissent les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif. Le recours à de l'assainissement non collectif regroupé ne s'inscrit pas dans cette démarche. En outre, l'article L.1331-1 du Code de la santé publique prévoit que les constructions implantées le long de voies desservies par un réseau d'assainissement collectif - ce qui est le cas pour plusieurs OAP - ont l'obligation de se raccorder à ce réseau.

## 4.5. Changement climatique et transition énergétique

### 4.5.1. Qualité de l'air, gaz à effet de serre (GES) et énergies renouvelables

Le rapport de présentation dresse un état des lieux du contexte énergétique, des mobilités et du climat au sein du territoire de Saône Doubs Bresse. Le bilan des consommations d'énergie, tout comme celui des productions d'énergies renouvelables (EnR), est assez ancien puisque basé sur les chiffres de 2016. Une actualisation des chiffres apparaît nécessaire.

En 2016, les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire étaient de 182 585 TeqCO<sub>2</sub>.

Les consommations d'énergie sont dominées principalement par les secteurs résidentiels (33 %) et des transports routiers (45 %). Le secteur agricole représente 10 % de la consommation énergétique totale de la communauté de communes. Viennent ensuite les secteurs de l'industrie (7 %) et du tertiaire (5 %), liés au nombre peu important d'industries et d'entreprises au sein de l'intercommunalité. La consommation se répartit au total sur cinq sources d'énergie : les produits pétroliers (qui représentent la première source d'énergie utilisée), l'électricité, le gaz naturel, les énergies renouvelables, ainsi que d'autres sources (déchets agricoles et plastiques, déchets industriels particuliers, etc.).

La production d'énergies renouvelables (EnR) est relativement peu développée au sein de la communauté Saône Doubs Bresse, avec une production de 16 587 MWh en 2016, malgré un potentiel important relevé par l'étude de potentiel d'EnR sur le territoire, annexée au dossier. Le PLUi ne prévoit pas de zone d'accélération pour le développement des EnR en dehors de l'extension de la coopérative sur Ciel tout en laissant de la souplesse pour le développement de ces équipements sur l'ensemble du territoire. L'axe 3.H du PADD « Favoriser le recours aux énergies renouvelables » encourage les initiatives de production d'énergie locale et renouvelable, avec une priorité donnée à la mobilisation des espaces déjà bâtis ou artificialisés (toitures, stationnements, etc.). Les constructions à la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », comme les systèmes de production d'EnR, sont autorisées dans les zones A et N, sans distinction à l'aide d'un sous-zonage dédié ni secteurs favorables identifiés.

Le PADD a également pour objectif de préserver la ressource sylvicole par la valorisation de la forêt selon des pratiques durables, sans plus de précisions. Le bois énergie, en particulier celui utilisé par les ménages en bois de chauffage, représente en effet une part importante de la production d'énergie locale. Le choix de favoriser le développement de la filière bois-énergie mériterait d'être approfondi et conditionné à une gestion de la ressource forestière permettant d'atténuer les effets sur le réchauffement climatique et sur la biodiversité.

**La MRAe recommande :**

- **d'actualiser les chiffres concernant la consommation énergétique du territoire et la production d'énergies renouvelables ;**
- **de prévoir le développement des EnR à l'échelle du territoire communautaire, en se dotant d'une stratégie ou en prévoyant des zones favorables au développement d'EnR intégrant une recherche du moindre impact environnemental ;**
- **de préciser les modalités du développement de la filière bois-énergie.**

Pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, Saône Doubs Bresse mobilise deux leviers principaux : les transports et le bâti.

L'axe 3.G. du PADD vise à « *Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale* ». Pour cela dans son périmètre de compétences, le PLUi affiche l'objectif de favoriser le développement d'un bâti (neuf et existant) performant, économe en énergie et adapté au changement climatique, d'intégrer les principes du bioclimatisme dans les opérations d'aménagement ou encore de favoriser l'usage de matériaux biosourcés<sup>43</sup>.

En matière de mobilités, le PLUi encourage le rapprochement des secteurs résidentiels avec les zones de commerces, services, et équipements ainsi qu'à améliorer les conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public en prévoyant des emplacements réservés pour des voiries douces et des cheminements piétonniers. Le PLUi a également comme objectif de renforcer l'emploi dans le périmètre de la communauté de communes afin de réduire les déplacements pendulaires.

### 4.5.2. Risque vectoriel lié au moustique tigre

La hausse des températures associée à la multiplication des épisodes pluvieux intenses est favorable au développement des moustiques tigres. Le règlement du PLUi promeut le stockage, la réutilisation ou le rejet différé des eaux de pluie, favorisant ainsi une utilisation économe des ressources.

43 Règlement écrit, pages 73 et 74.

Des précisions pourraient utilement être ajoutées à ce règlement pour limiter la propagation et la prolifération du moustique tigre, espèce faisant partie des priorités de santé publique en Bourgogne-Franche-Comté et implantée en Saône-et-Loire depuis 2014<sup>44</sup>.

Les systèmes de récupération d'eau de pluie mal conçus constituent en effet des gîtes larvaires parmi les plus productifs. Aussi, le règlement écrit devrait être complété pour prendre en compte le risque vectoriel lié au moustique tigre, en indiquant que les citernes de récupération d'eau de pluie doivent être conçues de façon à ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques. Dans le même esprit, il pourrait être intéressant de préciser que les terrains et espaces libres devront être entretenus et aménagés de façon à ne pas créer de gîtes larvaires. Enfin, s'agissant des toitures terrasses, il est recommandé de prescrire une pente minimale permettant d'assurer une bonne évacuation des eaux.

**La MRAe recommande, que le règlement du PLUi soit complété pour une meilleure prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre en indiquant notamment que les citernes de récupération d'eau de pluie doivent être conçues de façon à ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques, que les terrains et les espaces libres doivent être entretenus et aménagés et de prévoir des dispositions constructives adaptées.**

---

44 Source : ARS Bourgogne-Franche-Comté